



# COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS

## MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXAMEN AU CAS PAR CAS REALISE  
PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE  
EN APPLICATION DES ARTICLES R.104-33 A R.104-37  
DU CODE DE L'URBANISME

### COMPLEMENTS

Date : 26 juin 2023



**Bureau d'études : LETICEEA Environnement**  
8 rue Roger Roquefort 66350 Toulouges  
Web : [www.leticeea.com](http://www.leticeea.com)  
Mail : [l.rodriquez@leticeea.com](mailto:l.rodriquez@leticeea.com) – Tél : 06.23.21.00.58  
SIRET : 804 222 925 00013



**Bureau d'études : ARCHI concept**  
2 boulevard des Pyrénées 66000 Perpignan  
Web : [www.agence-archiconcept.fr](http://www.agence-archiconcept.fr)  
Mail : [a.audouit@agence-archiconcept.fr](mailto:a.audouit@agence-archiconcept.fr) – Tél : 04.68.34.59.42  
SIRET : 388 347 935 00021

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Vocations futures de la zone inondable (sachant que les plans fournis montrent qu'une voie de desserte est classée en zone inconstructible) .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Le projet d'aménagement intègre-t-il le maintien des chênes pubescents, des pins, des ronciers &amp; la ripisylve du Tanyari sera-t-elle sauvegardée ? dans le cadre de la séquence E.R.C., quelles sont les mesures de réduction, de compensation ou d'évitement au niveau de la biodiversité ordinaire présente sur la parcelle ? .....</b>	<b>5</b>
2.1	Mesure d'évitement n°1 : Adaptation du projet avec préservation des Chênes, conservation et renaturation des abords du cours d'eau inscrites dans l'OAP .....	5
2.2	Mesure d'évitement n°2 : Cadrage de l'emprise du chantier .....	6
2.3	Mesure de réduction n°1 : adaptation du planning du défrichement de la zone de chantier .....	6
2.4	Mesure de réduction n°2 : Précautions pour l'abattage des arbres au cœur de la zone de projet .....	7
2.5	Mesure de réduction n°3 : Limitation de l'attractivité de la zone de chantier pour les amphibiens.....	8
2.6	Mesure de réduction n°4 : Mise en place d'un chantier « vert » .....	8
2.7	Mesure de compensation n°1 : Choix d'aménagement paysager à valeur écologique pour la faune locale et renaturation des abords du cours d'eau.....	9
<b>3</b>	<b>La réglementation du P.L.U. en zone AU impose-t-il l'intégration d'espaces verts dans les opérations d'aménagement ? ou l'obligation de compenser les défrichements ?.....</b>	<b>10</b>
<b>4</b>	<b>Données démontrant l'adéquation de la ressource en eau, au besoin actuel et futur, prenant en considération l'ensemble des collectivités alimenté par cette ressource et ceux, en tenant compte du changement climatique .....</b>	<b>11</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS



### Table des cartes

- Carte 1 : O.A.P. du secteur incluant les mesures d'évitement..... 5
- Carte 2 : Localisation des Pins et des Chênes pubescents à abattre..... 7



### Table des photographies

- Photographie 1 : Vue des Pins et Chênes pubescents à abattre ..... 7
- Photographie 2 : Pins et Chênes pubescents à abattre ..... 8



### Liste des tableaux

- Tableau 1 : Calendrier de sensibilité des groupes et des espèces patrimoniales présents..... 6

## 1 VOCATIONS FUTURES DE LA ZONE INONDABLE (SACHANT QUE LES PLANS FOURNIS MONTRENT QU'UNE VOIE DE DESSERTE EST CLASSEE EN ZONE INCONSTRUCTIBLE)

La zone rouge du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est identifiée dans l'OAP comme un espace tampon inconstructible entre la partie aménageable et le ruisseau El Tanyari. Il sera conservé, restauré et renaturé.

Le chemin existant sera préservé permettant de maintenir une liaison douce avec la piste cyclable située en limite Nord.

Un raccordement viaire avec la rue de la Ribera traverse la zone inconstructible. Cet accès secondaire est une possibilité envisagée pour permettre un bouclage de ce futur quartier en connexion avec les voies en attentes existantes. Il permettra également de faciliter la desserte de l'équipement public prévue sur la zone (salle communale).

Cet accès ne sera possible qu'à la condition de respecter les prescriptions établis dans le règlement du PPRNP, à savoir :

**« Tous travaux, remblais, déblais, dépôts de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article IV.1.3 du PPR ».**

**La réalisation d'une voie de desserte est possible au regard du PPRNP. Elle devra dans tous les cas être soumise à l'avis du service compétent pour l'application du PPRNP.**

**2 LE PROJET D'AMENAGEMENT INTEGRE-T-IL LE MAINTIEN DES CHENES PUBESCENTS, DES PINS, DES RONCIERS & LA RIPISYLVE DU TANYARI SERA-T-ELLE SAUVEGARDEE ? DANS LE CADRE DE LA SEQUENCE E.R.C., QUELLES SONT LES MESURES DE REDUCTION, DE COMPENSATION OU D'EVITEMENT AU NIVEAU DE LA BIODIVERSITE ORDINAIRE PRESENTE SUR LA PARCELLE ?**

**2.1 Mesure d'évitement n°1 : Adaptation du projet avec préservation des Chênes, conservation et renaturation des abords du cours d'eau inscrites dans l'OAP**



**Carte 1 : O.A.P. du secteur incluant les mesures d'évitement**

## 2.2 Mesure d'évitement n°2 : Cadrage de l'emprise du chantier

Le but de cette mesure est d'éviter toute incidence sur les zones écologiques périphériques.

**Ainsi, avant démarrage des travaux, un plan d'installation de chantier devra être réalisé** et comprendra notamment : l'emplacement des installations et matériels et les zones de circulation des engins.

**Ce plan sera soumis par la Maître d'Ouvrage à un écologue qui le visera et le validera ou indiquera les modifications à apporter.**

Après visa du plan d'installation de chantier, et préalablement à l'ouverture du chantier, l'emprise des installations devra être délimitée et balisée à l'aide d'une clôture souple ou mobile de 1 à 2 m de hauteur.


**De ce fait, l'emprise du chantier sera strictement limitée à la zone de travaux.**

Les activités auxiliaires du chantier devront être localisées au sein de la zone d'emprise délimitée, de manière à ne pas induire d'impact direct ou indirect sur les éléments périphériques. Les plates-formes techniques, installations de chantiers provisoires (aire de vie), zones de stockage des engins de chantier, parking, zones de stockage des matériaux, etc. devront être compris dans cette emprise.

L'itinéraire de circulation des engins et des véhicules de chantier devra respecter un plan de circulation strict de sorte à ne pas induire d'impacts directs ou indirects sur les milieux proches. Les véhicules ne devront pas s'écarter des accès définis.

## 2.3 Mesure de réduction n°1 : adaptation du planning du défrichage de la zone de chantier

Les périodes de chantier les plus sensibles pour les espèces patrimoniales potentiellement présentes sont synthétisées dans le tableau suivant :

 **Tableau 1 : Calendrier de sensibilité des groupes et des espèces patrimoniales présents**

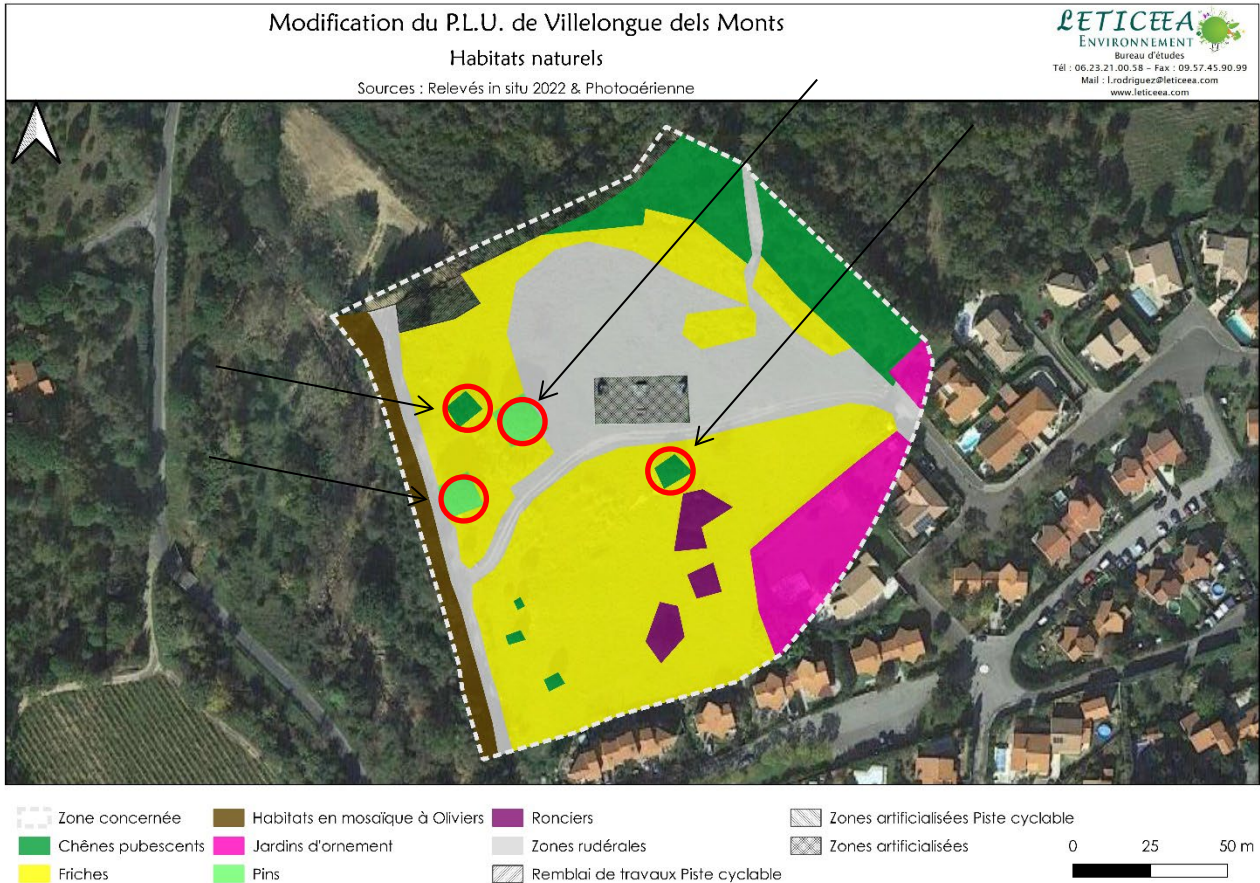
Groupe	Impacts	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Oiseaux nicheurs	Destruction éventuelle de sites de reproduction Dérangements de la reproduction	peu sensible			sensible		très sensible			sensible		peu sensible		
Reptiles et amphibiens en phase terrestre	Destruction d'habitats de repos et d'hivernation	très sensible					sensible				très sensible			

**Ainsi, afin de limiter les incidences, tous débroussaillages et défrichements (« décapage » de la zone de travaux) seront réalisés entre août et décembre, afin de permettre la fuite des espèces présentes (notamment les amphibiens en phase terrestre et les reptiles encore actifs à cette période) et de ne pas impacter la reproduction de la faune locale (notamment les oiseaux).**

Une fois les travaux susceptibles d'impacter des spécimens terminés, et les habitats de repos ou de reproduction potentiels rendus défavorables sur les surfaces de chantier, zones « décapées » et surtout investiguées par le matériel de chantier, les travaux pourront alors se poursuivre et être réalisés sans contrainte particulière de calendrier.

## 2.4 Mesure de réduction n°2 : Précautions pour l'abattage des arbres au cœur de la zone de projet

Quelques Pins et quelques Chênes pubescents présents au cœur de la zone de projet devront être abattus.



Carte 2 : Localisation des Pins et des Chênes pubescents à abattre



Photographie 1 : Vue des Pins et Chênes pubescents à abattre



■ Photographie 2 : Pins et Chênes pubescents à abattre

**Un plan d'abattage sera mis en place afin de s'assurer d'éviter toute incidence sur les éventuels chiroptères présents au droit des potentiels gîtes ainsi que l'avifaune nicheuse :**

- abattage des grands arbres selon une méthode « douce » (la descente de l'arbre sera lentement accompagnée jusqu'au sol) et en dehors de la période sensible (la période d'abatage devra donc être entre fin août et décembre) ;
- laisser les grumes une nuit sur place avec les éventuelles cavités non tournées vers le sol afin de permettre la sortie des éventuels chiroptères présents aux gîtes ;
- évacuation des grumes le lendemain.

## 2.5 Mesure de réduction n°3 : Limitation de l'attractivité de la zone de chantier pour les amphibiens

La zone d'étude est fréquentée par des espèces d'amphibiens capables de coloniser rapidement des milieux remaniés. **Afin d'éviter la création de sites de pontes favorables pour ces espèces en phase de chantier, les éventuelles ornières créées par les engins devront être régulièrement comblées.** Ce comblement pourra être réalisé à partir des matériaux extraits sur place.

## 2.6 Mesure de réduction n°4 : Mise en place d'un chantier « vert »

Les entreprises devront mettre en place un Système de Management Environnemental en phase travaux, décrivant l'organisation, les actions de sensibilisation et de formation du personnel et les moyens de contrôle. Elles devront s'assurer de mesures de prévention adaptées lorsqu'elles utiliseront des substances impactant l'environnement, et elles favoriseront l'utilisation de produits recyclables. Des actions de formation et de sensibilisation du personnel de chantier seront effectuées :

- renseignement d'une fiche d'accueil par le chef de chantier avec le personnel,
- PAE disponible dans les locaux du personnel (si l'entreprise en possède un),
- information au personnel des dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle,



- organisation de réunions d'information par le Chargé de l'Environnement pour le personnel (si l'entreprise en possède un).

Il sera également nécessaire de mettre en place par les entreprises chargées des travaux une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle. Des kits antipollution devront être disponibles sur le chantier.

Afin de réduire les risques de pollutions accidentelles, notamment par les hydrocarbures et les huiles issues des engins de chantier, des précautions devront être prises et inscrites dans le cahier des charges des entreprises retenues. Ces mesures auront pour objectif de préserver la qualité des sols et des eaux :

- Les engins et véhicules de chantier ne seront pas stationnés en dehors des zones préalablement délimitées.
- Les eaux usées du chantier seront traitées, y compris l'eau des sanitaires (WC / sanitaire chimique, pompage par entreprise spécialisée).
- Les véhicules de chantier devront tous justifier d'un contrôle technique récent.
- Les réservoirs des engins de chantier qui seront remplis sur site le seront uniquement à l'aide de pompes à arrêt automatique. Le ravitaillement des engins sera effectué autant que possible à l'extérieur du site.
- Les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches et conformément à la législation en vigueur.
- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, si possible à l'abri des dégradations et des intempéries, de sorte à ne pas risquer de polluer les sols ni de générer des ruissellements polluants.
- Les hydrocarbures ne seront pas stockés sur la zone de chantier.
- Les déchets des éventuelles opérations de défrichage ne devront pas être brûlés sur place, ils seront exportés et brûlés dans un lieu adapté, hors site.
- L'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne devra être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'ouvrage, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être respectés.
- La collecte et le tri des déchets seront obligatoires.
- Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être mis en place afin de pallier à toute pollution du sol et des eaux.
- Les apports de matériaux (pierres, terres, etc.) exogènes seront évités au maximum, afin de limiter le développement de plantes invasives. En outre, il est préconisé d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site.
- Aucun éclairage ne sera mis en place, les travaux seront réalisés de jour uniquement.

## 2.7 Mesure de compensation n°1 : Choix d'aménagement paysager à valeur écologique pour la faune locale et renaturation des abords du cours d'eau

**Les essences choisies pour les aménagements paysagers seront constituées par des espèces endémiques et favorables au maintien de la faune locale présente.** Dans ce cadre, la liste des essences prévues sera soumise par la Maître d'Ouvrage à un écologue qui la visera et la validera ou indiquera les modifications à apporter.

**Les abords du cours d'eau seront conservés, restaurés et renaturés du fait de l'absence constatée de ripisylve en l'état actuel, y seront notamment plantés des Chênes pubescents en compensation de ceux abattus au cœur du projet.**

### 3 LA RÉGLEMENTATION DU P.L.U. EN ZONE AU IMPOSE-T-IL L'INTEGRATION D'ESPACES VERTS DANS LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT ? OU L'OBLIGATION DE COMPENSER LES DEFRIUREMENTS ?

Le règlement provisoire du PLU de la future zone 1AUh n'impose pas de préconisations particulières quant à l'intégration d'espaces verts ainsi qu'en termes de compensation des défrichements dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble.

**Dans un objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et d'amélioration du cadre de vie, nous proposons de compléter le projet de règlement de la zone 1AUh en intégrant les règles suivantes :**

- *« Dans l'opération d'aménagement d'ensemble, les espaces verts représenteront au minimum 10 % du terrain d'assiette de l'opération. Un ouvrage de rétention paysager peut-être pris en compte dans les 10% imposés.*
- *Les surfaces non construites qu'elles soient privées ou publiques, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre pour 4 emplacements de voiture ou un arbre pour 50 m<sup>2</sup> de surface. »*

#### **4 DONNEES DEMONSTRANT L'ADEQUATION DE LA RESSOURCE EN EAU, AU BESOIN ACTUEL ET FUTUR, PRENANT EN CONSIDERATION L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITES ALIMENTEES PAR CETTE RESSOURCE ET CEUX, EN TENANT COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

**Cf. BET IngéProcess, juin 2023. « Note sur la faisabilité d'un raccordement aux infrastructures d'eau potable, Projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, Modification n°2 du PLU de Villemontgou des Monts ». 6 p.**

# COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS

PROJET D'OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE  
2AU

**NOTE SUR LA FAISABILITÉ D'UN RACCORDEMENT AUX  
INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE  
(MODIFICATION N°2 DU PLU)**



**Matthieu PICHAULT**

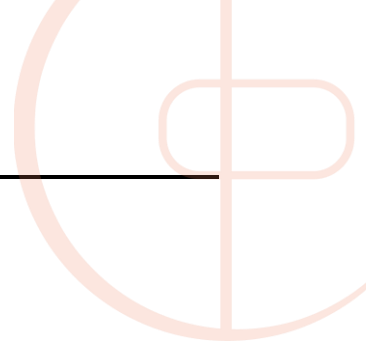
Responsable technique

✉ : 19, rue des hêtres

66600 PEYRESTORTES

☎ : 06 42 48 72 60

✉ : [matthieu.pichault@ingeprocess.fr](mailto:matthieu.pichault@ingeprocess.fr)



Établi le	Version	Modification	Rédacteur	Visa
22/06/2023	0	Création	MPI	MPI

## SOMMAIRE

<b>A.</b>	<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>B.</b>	<b>DONNÉES MISES À DISPOSITION.....</b>	<b>1</b>
<b>C.</b>	<b>PROJET D'OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU .....</b>	<b>1</b>
C.1	NATURE DU PROJET.....	1
C.2	TYPLOGIE DU PROJET SUPERFICIE PRÉVUES .....	3
<b>D.</b>	<b>PRÉSENTATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE .....</b>	<b>4</b>
<b>E.</b>	<b>ANALYSE CAPACITAIRE EAU POTABLE .....</b>	<b>6</b>
E.1	APPROCHE DES BESOINS EN EAU POTABLE DE LA ZONE 2AU .....	6
E.2	CAPACITÉ DU SYSTÈME D'AEP À DESSERVIR LA ZONE 2 AU .....	6

## A. PRÉAMBULE

---

La commune de Villelongue-Dels-Monts est située dans le département des Pyrénées Orientales, à moins de vingt kilomètres au Sud de Perpignan.

Un projet de modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est à l'étude sur le territoire communal. C'est dans ce cadre qu'une réflexion a été engagée par la collectivité pour définir les conditions de raccordement de la zone aux infrastructures d'eau potable pour lesquelles la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille-Illibéris est Maître d'ouvrage.

## B. DONNÉES MISES À DISPOSITION

---

- Documents liés au projet de modification :
  - Rapport additif de présentation ;
  - Dossier d'examen cas par cas ;
  - Annexes au dossier d'examen cas par cas ;
- Schéma de distribution AEP ;
- DUP ;

## C. PROJET D'OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU

---

### C.1 NATURE DU PROJET

---

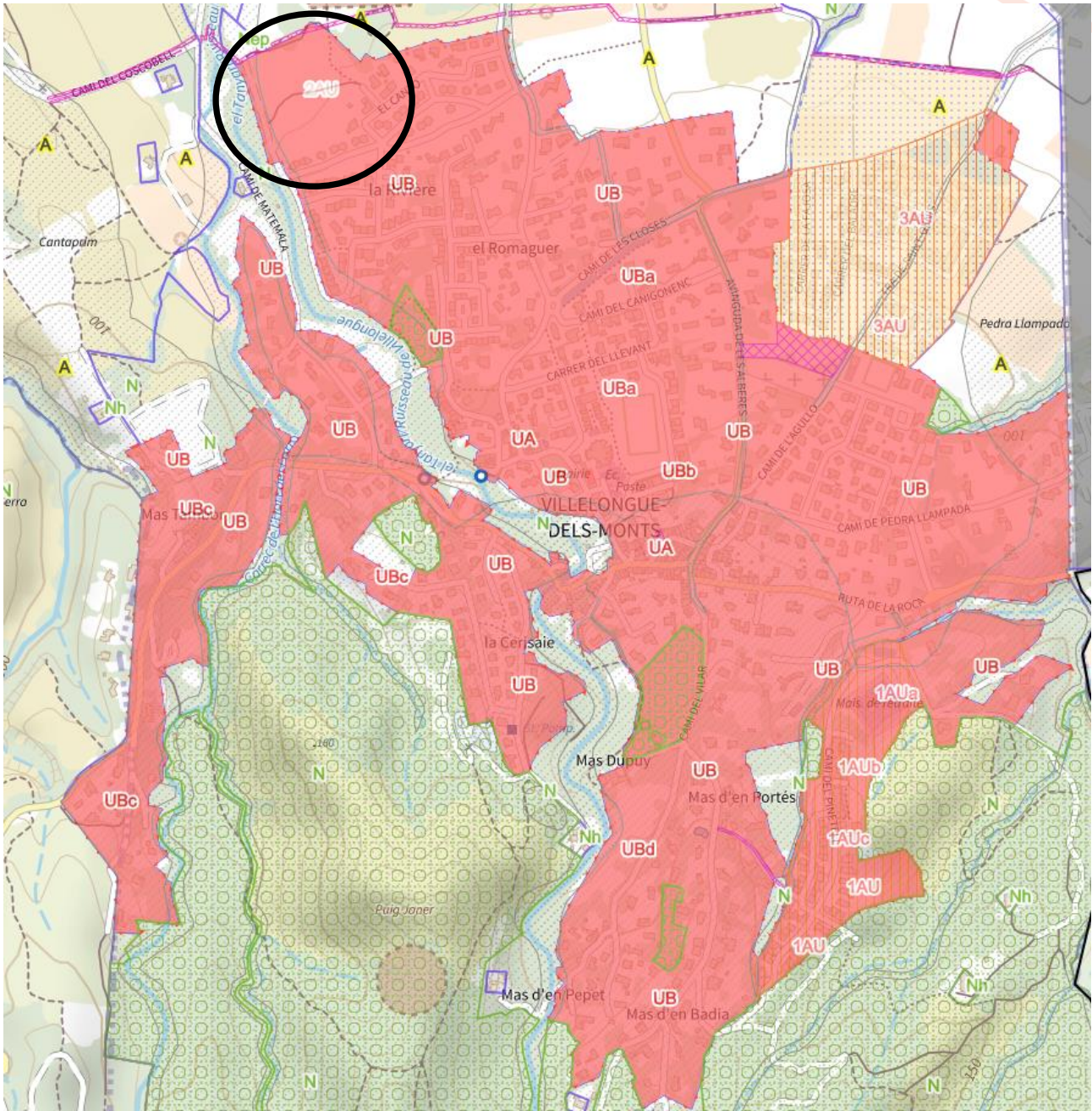
Dans la continuité du développement de sa dynamique démographique, la commune de Villelongue dels Monts envisage l'ouverture à l'urbanisation et l'aménagement de la zone 2AU. En effet, suite à la démolition de la STEP, le périmètre non aedificandi lié à la STEP n'a plus lieu d'exister.

La zone 2AU peut aujourd'hui faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation par une procédure de modification du PLU.

La zone 2AU est destinée à une vocation principale d'habitat.

La localisation du projet est précisée ci-dessous (source : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)).

Commune de Villelongue dels Monts  
Note sur la faisabilité d'un raccordement aux infrastructures d'eau potable





## C.2 TYPOLOGIE DU PROJET SUPERFICIE PRÉVUES

Le projet prévoit la création d'environ 40 lots sur une surface de 2,3 ha (source : rapport additif modification n°2 du PLU).

ZONES et Secteurs	Superficie en ha
UA (habitat)	4,6426
<b>UB (habitat)</b>	<b>98,8352</b>
UC (activités)	7,1631
<b>TOTAL U</b>	<b>110,5241</b>
1AU (habitat - équipements / Ouverte)	4,9253
<del>2AU</del> 1AUh (habitat - équipements / <del>Bloquée</del> Ouverte)	<b>2,3011</b>
3AU (habitat / Ouverte)	8,5653
<b>TOTAL AU</b>	<b>15,7917</b>
<b>ZONE A</b>	<b>295,5259</b>
<b>ZONE N</b>	<b>725,7437</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>1147,7021</b>

Ce nouveau quartier pourrait accueillir environ 90 habitants supplémentaires (moyenne d'occupants par résidence principale de 2,25 selon les données INSEE de 2022).

## D. PRÉSENTATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

---

La gestion du service d'eau potable de la commune est assurée par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille-Illibéris en régie directe.

La commune de Villelongue dels Monts fait partie de l'Unité de Distribution (UDI) Basse Plaine du Tech. Cette UDI est alimentée depuis le réservoir du Gran Bosc lui-même alimenté par plusieurs forages du Pliocène :

- F1 « Foun d'en Barrere »,
- F2 « Mas La Fabrègue »,
- F3 « La Vignasse »,
- F4 « Salobre »
- F5 « Aygual »,
- FM « Montescot ».

Ces forages disposent d'une DUP datant du 28/01/1991 mis à jour en 2022.

Le nouvel arrêté autorise :

- 500 m<sup>3</sup>/h et 12 000 m<sup>3</sup>/j hors période estivale,
- 600 m<sup>3</sup>/h et 14 400 m<sup>3</sup>/j en période estivale,
- 1 636 888 m<sup>3</sup>/an.

D'autres ressources hors Pliocène viennent compléter les forages ci-avant :

- Forage F1 Salita sur Brouilla,
- Forage F2 Salita sur Brouilla,
- Puits F3 Salita sur Brouilla,
- Source Sabirou sur Saint Génis des Fontaines,
- Captage en Rivière Lavail sur Sorède.

La commune de Villelongue dels Monts dispose d'une très bonne diversification et sécurisation de sa ressource en eau.

L'UDI de la Basse Plaine du Tech alimente une population de 23 995 habitants dont 7 100 saisonniers (présence établie sur 2 mois) soit une population moyenne annuelle de 18 078 habitants.

L'analyse du fonctionnement du service AEP de l'UDI Basse Plaine du Tech est reprise ci-dessous (source : RPQS 2021) :

Volumes [m <sup>3</sup> ]	2020	2021	Variation
Volume produit	1 206 367	1 167 479	
Volume importé	123 808	247 779	
Volume exporté	0	0	
<b>Volume mis en distribution</b>	<b>1 330 175</b>	<b>1 415 257</b>	<b>+ 6,40%</b>
Volume consommé par les abonnés	917 355	979 835	<b>+6,81%</b>
Volume consommé par le Service	30 000	30 000	
<b>Volume total consommé</b>	<b>947 355</b>	<b>1 009 835</b>	<b>+6,60%</b>
<i>Soit un rendement primaire du réseau de*</i>	<i>71,2 %</i>	<i>71,3%</i>	
<i>Longueur de réseau [km]</i>	<i>187,01</i>	<i>185,02</i>	
<i>Indice linéaire des volumes non comptés [m<sup>3</sup>/j/km]*</i>	<i>6,05</i>	<i>6,45</i>	
<i>Indice linéaire de pertes [m<sup>3</sup>/j/km]*</i>	<i>5,61</i>	<i>6,00</i>	
<i>Indice linéaire de consommation (m<sup>3</sup>/j/km)*</i>	<i>13,88</i>	<i>14,95</i>	

(\*) cf. formules de calcul au chapitre « indicateurs de performance »

**Nous retiendrons pour la commune de Villelongue dels Monts :**

- Un rendement de réseau de 71,3 %,
- Un ratio de consommation par habitant de 140 L/j.

Le réseau de distribution communal est développé en boucle sur 20 km avec des canalisations en PVC et AC de diamètre allant du DN60 à DN140.

## E. ANALYSE CAPACITAIRE EAU POTABLE

---

### E.1 APPROCHE DES BESOINS EN EAU POTABLE DE LA ZONE 2AU

---

Dans le cadre du SDAEP de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille-Illibéris réalisé en 2022, les hypothèses suivantes ont été considérées dans le cadre de l'analyse du bilan besoins ressources pour la commune de Villelongue dels Monts :

- Ratio de consommation par habitant de 140 L/j/habitant,
- Rendement de réseau actuel de 71,3 %,
- Objectif de rendement de réseau de 80 %,
- Coefficient du jour de pointe de 1,5.

Ces hypothèses conduisent à retenir les valeurs suivantes (pour 90 habitants supplémentaires) :

- pour un rendement de 71,3 % :
  - Volume annuel supplémentaire à prélever : 6 450 m<sup>3</sup>/an (**soit moins de 0,5 % du volume actuellement prélevé de 1 415 257 m<sup>3</sup>/an**),
  - Débit horaire de pointe supplémentaire : 1,1 m<sup>3</sup>/h,
- pour un rendement de 80 % :
  - Volume annuel supplémentaire à prélever : 5 750 m<sup>3</sup>/an (**soit 0,4 % du volume actuellement prélevé de 1 415 257 m<sup>3</sup>/an**),
  - Débit horaire de pointe supplémentaire : 1 m<sup>3</sup>/h.

### E.2 CAPACITÉ DU SYSTÈME D'AEP À DESSERVIR LA ZONE 2AU

---

Au regard des volumes prélevés à ce jour, qui seront en nette diminution dans les années avenir compte tenu des efforts qui vont être réalisés sur l'amélioration des rendements du réseau eau potable de l'UDI de la Basse Plaine du Tech (atteinte d'un rendement de 80 %) et des volumes autorisés par le nouvel arrêté de 2022, **les actuelles ressources en eau apparaissent largement en capacité de fournir les besoins en eau supplémentaires liés au projet d'urbanisation de la zone 2AU de Villelongue dels Monts.**

**Le dimensionnement du réseau de distribution situé à proximité de la zone 2AU est suffisant pour répondre à la demande liée à l'urbanisation de la zone.** En effet, les raccordements envisageables pour l'alimentation de la zone pour se faire sur des conduites en DN125 ou DN140 (diamètres suffisants pour permettre d'alimenter la zone et d'en assurer la défense incendie (sous réserve des résultats des tests de PI).

**Aussi on note que l'amélioration du rendement du réseau et la diversification de la ressource pourraient permettre de répondre aux besoins futurs de l'UDI de la basse Plaine du Tech et donc de la commune de Villelongue dels Monts malgré l'impact potentiel du changement climatique (impact non quantifié à ce jour).**